

La CJUE censure la réglementation française relative aux livres indisponibles

[DROITS D'AUTEURS]

CJUE, 16 novembre 2016, Soulier et Dore c/ Premier Ministre et Ministre de la Culture et de la Communication

En France, l'exploitation numérique des livres indisponibles est encadrée par une loi du 1er mars 2012 dont certains aspects ont été précisés par un décret en date du 27 février 2013. Ce dispositif concerne tous les livres publiés avant le 1^{er} janvier 2001 et qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur ni d'une publication sous forme imprimée ou numérique.

Le système mis en place fonctionne à partir d'une base de données, accessible à tous et contrôlée par la Bibliothèque Nationale de France, répertoriant les livres indisponibles. L'auteur d'un tel livre dispose d'un délai de six mois, à compter de l'inscription de l'œuvre dans la base, pour s'opposer à son exploitation. Au-delà de cette période, une société agréée de perception et de répartition des droits (en l'occurrence la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit, qui gère également le prêt en bibliothèque) dispose du droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous forme numérique.

Deux auteurs ont demandé au Conseil d'État l'annulation du décret du 27 février 2013, considérant que la réglementation française institue une exception non prévue par la directive 2001/29 au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son œuvre.

Le Conseil d'État a saisi la CJUE d'une question préjudicielle, l'amenant à se pencher sur l'interprétation des articles 2 (droit de reproduction) et 3 (droit de communication au public) de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur.

La Cour rappelle tout d'abord que les droits conférés aux auteurs par les articles de la directive doivent se voir reconnaître une large portée et que tout acte de reproduction et de communication au public d'une œuvre par un tiers requiert le consentement préalable de l'auteur.

Faisant référence à sa jurisprudence antérieure¹, la Cour précise que le consentement de l'auteur peut, sous certaines conditions, être exprimé de manière implicite dans la mesure où la directive ne pose pas d'exigence concernant ses modalités d'exercice. Toutefois, cette possibilité de consentement implicite doit être entendue strictement, afin de garantir l'objectif de protection élevée des auteurs. À cet égard, la Cour insiste sur la nécessité d'information de l'auteur sur la future utilisation de son œuvre et sur l'obligation de mettre en place des moyens pour l'interdire.

¹ CJUE, 13 février 2014, Svensson, C-466/12

Or, selon la Cour, la réglementation française ne permet pas de garantir un mécanisme d'information effective et individualisée des auteurs qui, s'ils n'ont pas connaissance du projet d'exploitation de leur œuvre, ne peuvent s'y opposer.

La Cour reconnaît que l'exploitation numérique de livres indisponibles va dans le sens de l'intérêt culturel des consommateurs et de la société dans son ensemble, mais ajoute que ce dernier ne peut justifier une telle dérogation au droit d'auteur.

La Cour étudie par ailleurs le mécanisme permettant aux auteurs de mettre fin à l'exploitation numérique de leurs œuvres, en agissant soit d'un commun accord avec les éditeurs de ces œuvres sous forme imprimée, soit seuls, mais en devant dans ce second cas rapporter la preuve qu'ils sont les uniques titulaires des droits sur ces œuvres.

Sur ce point, la Cour rappelle que les droits prévus aux articles 2 et 3 de la directive sont des droits exclusifs et que les auteurs sont en conséquence les seules personnes auxquelles revient, à titre originaire, le droit d'exploiter leurs œuvres. La Cour rejette donc par ces motifs l'existence d'un droit propre des éditeurs.

Ainsi, l'auteur doit pouvoir exercer le droit de mettre fin à l'exploitation commerciale de son œuvre sous forme numérique sans dépendre de la volonté d'autres personnes, en l'espèce les éditeurs, qui ne détiennent, pour les œuvres en cause les droits d'exploitation de l'œuvre uniquement sous une forme imprimée.

L'auteur ne doit donc pas se voir imposer d'accomplir une formalité préalable à l'exercice de ses droits, consistant à devoir prouver que d'autres personnes que lui ne sont pas titulaires de droits sur son œuvre.

En définitive, l'interprétation faite par la Cour des articles 2 et 3 de la directive 2001/29 s'oppose au maintien de la réglementation française actuelle relative aux livres indisponibles. Ce dispositif devra donc être corrigé afin de respecter les exigences posées par le législateur et les juges européens.

Charlotte NOËL